

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE L'UFR DES SCIENCES DE SANTE SEANCE PLENIERE DU 19 OCTOBRE 2016

Les membres du conseil se réunissent en séance plénière le **mardi 19 Octobre 2016, à 17h15 en salle R01 Ferdinand Cabanne**, sous la présidence du Professeur F. HUET.

Membres présents :

Collège A :

Mmes L. Duvillard, E. Kohli,
MM Y. Artur, C. Coutant, F. Huet,

Collège B :

Mmes M.-C. Brindisi, F. Goirand,
MM C. Andres, D. Carnet, F. Lirussi

Etudiants circonscription médecine :

Mme M. Andre
MM M. Binet, M. Cotte

Etudiants circonscription pharmacie :

Mme L. Cauquil
M. A. Georges

Etudiants circonscription maïeutique :

Mme M. Nicod

Collège BIATSS :

Mme C. Segado

Personnalités Extérieures :

Mmes F. Jandin, P. Faivre
M. D. Honnart,

Invités à titre consultatif :

Mmes M.-C. Busson, B. Gaubil, C. Tournay-Dupont

Membres excusés :

Mmes C. Basset, C. Binquet, C. Henriot, C. Schirrer, C. Thauvin,
M. L.-S. Aho-Glele, S. Audia, D. Erimund, J.-F. Gerard-Varet, M. Maynadié, P. Ortega-Deballon

Absents:

Mmes A.-L. Atchia, E. Atlan, B. Cluzel, A. Fraichard, J. Gressard, M.-H. Guignard, M.-C. Lorriaux, L. Porcher, M. Rochelet, M. Sovcik, F. Tenenbaum
MM J.-N. Beis, T. Debief, V. Lefebvre, E. Lesniewska, J. Plassard, P. Richebourg, N. Renardet, E. Samain

Pouvoirs :

C. Binquet à F. Huet
M. Maynadié à L. Duvillard
C. Thauvin à F. Huet
S. Audia à D. Carnet
C. Schirrer à L. Cauquil
J.-F. Gerard-Varet à D. Honnart
C. Basset à F. Lirussi

ORDRE DU JOUR

Hommage au Dr COORNAERT décédé le 02 octobre 2016

I- Approbation du compte-rendu du Conseil d'UFR du 20 Septembre 2016

II- INFORMATIONS GENERALES

- Elections uB : calendrier électoral
- Informations complémentaires Ecole Inserm
- Note sur le Bizutage
- Assises de Toulouse (8 et 9 Décembre 2016)
- Retour sur la rencontre avec le conseiller du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.
- Studyrama
- **Décrets et Arrêtés**
- 3 Arrêtés du 07 Octobre 2016 relatif aux étudiants en Maïeutique (fonctions, rémunération et indemnités)

III- SCOLARITE

- Numéus Clausus et expérimentation PACES
- ECNi Blanches Nationales
- Election d'un nouveau coordonnateur inter-régional en ophtalmologie
- Pr Associé de MG en tant que membres titulaires de Jury de thèse (soumis au vote)
- Les SASPAS (arrêté du 16 octobre 2011)
- Propositions de nomination de conseillers de stage officinal

IV- UMDPCS

- Changement de coordination du DU Ortho Dento Cranio Maxillo Faciale
- Subvention à l'association AJMP (responsable Mme OFFER).

V- Questions diverses

SEANCE PLENIERE

Le Doyen ouvre la séance à 17h15.

Hommage au Dr COORNAERT décédé le 02 octobre 2016

Monsieur le Doyen évoque la carrière du Dr. Jean-Loup Coornaert et son engagement à l'étranger. Médecin spécialiste en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie, diplômé en orthopédie dento-faciale (Paris-V) et en réparation juridique du dommage corporel (Nancy), membre de l'Association américaine d'Orthodontie et intervenant à la fondation Tweed pour la recherche orthodontique, il était responsable pédagogique du Diplôme Universitaire d'Orthopédie dento-cranio-maxillo-faciale depuis 2009.

Récemment nommé Consul Honoraire de Côte d'Ivoire à Dijon, il s'était donné pour mission le développement et l'accompagnement de projets dans le domaine de la Santé. A ce titre, il avait contribué à la mise en place d'un partenariat entre l'Université de Bourgogne et l'Université Houphouët-Boigny d'Abidjan pour lequel le premier projet était la délocalisation du DU précité.

Une minute de silence est observée par le Conseil.

Monsieur Huet évoque également le décès brutal, survenu en Chine, d'Antoine Jacquet, directeur des Hospices civils de Beaune, hospices qui sont à la fois un hôpital, un musée et un domaine viticole.

I- Approbation du compte-rendu du Conseil d'UFR du 20 Septembre 2016

Les étudiants reposent la question de l'ouverture de la bibliothèque au-delà de 19h. Monsieur le Doyen répond que bien que le dossier soit prioritaire ce sera très long à mettre en place. Il interpellera sur ce sujet la responsable de la BU Santé, Madame Arkhab, ainsi que le SCD.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

II- INFORMATIONS GENERALES

- Elections uB : calendrier électoral (cf : annexe 1)

Le scrutin ne concerne que le collège B des personnels enseignants-chercheurs, autres enseignants et chercheurs et personnels assimilés, circonscription médecine. Un seul siège est à pourvoir suite à la promotion de Monsieur Ladoire au 1^{er} septembre 2016 au rang A. L'élection se déroulera le 29 novembre 2016 de 9h00 à 17h00 en salle R01. Le dépouillement aura lieu le 30 novembre à 17h00 dans la même salle. Les résultats seront publiés le 2 décembre.

Le dépôt des candidatures et des professions de foi est à effectuer auprès du secrétariat du Doyen au plus tard le 14 novembre 12h00. Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont à transmettre au plus tard le 23 novembre.

- Informations complémentaires Ecole Inserm

Les inscriptions sont ouvertes, il faut déposer un dossier de préinscription avant le 28 octobre 2016. Pour le moment, il n'y a qu'une seule candidature là où d'habitude il y en avait au moins 3. Monsieur le Vice-

Doyen indique qu'il a aussi de son côté une candidature. Monsieur le Doyen demande aux étudiants de relancer l'information.

- **Note sur le Bizutage (cf : annexe 2)**

Un courrier du Président de l'Université de Bourgogne, en date du 27 septembre, précise comme chaque année les règles relatives à l'interdiction des pratiques du bizutage. C'est un rappel à la loi car le code pénal puni de prison et d'amendes importantes ceux qui le pratiqueraient. Il peut néanmoins y avoir des temps d'accueil et d'intégration qui doivent favoriser l'échange. Les étudiants, médecins comme pharmaciens, avaient cette année bien anticipé le week-end d'intégration et tout s'est très bien passé.

- **Retour sur la rencontre avec le conseiller du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**

Le conseiller Lemoine a validé la totalité des dossiers de candidature de la réunion des effectifs 2017. Il convient d'attendre la concrétisation de ces validations par la publication des postes en janvier 2017.

- **Studyrama**

Le salon se déroulera les 18 et 19 novembre prochain. Monsieur le Doyen lance un appel à volontariat pour assurer les permanences sur le stand. Le Dr Jandin indique que dans un lycée Dijonnais, un professeur a dit à une élève qu'à l'inscription en PACES il y avait un tirage au sort pour répartir les élèves entre Dijon et Besançon, ce qui est faux. Monsieur le Doyen répond qu'il va directement écrire à la Rectrice pour qu'une information fiable soit diffusée dans les établissements.

Concernant la PACES, Monsieur le Doyen confirme la suppression du semestre rebond ainsi que l'abaissement du seuil d'exclus à l'issue du premier semestre de 15% à 10%. Ce sont donc 142 étudiants qui vont quitter PACES fin janvier. Une réunion va être organisée avec le SIO, les enseignants qui étaient en charge de ce semestre rebond ainsi que des collègues d'autres UFR pour réfléchir à un nouveau dispositif.

• **Décrets et Arrêtés**

- **3 textes du 07 Octobre 2016 relatif aux étudiants en Maïeutique (fonctions, rémunération et indemnités)**

→ *Décret n° 2016-1335 du 7 octobre 2016 relatif aux fonctions en milieu hospitalier et extrahospitalier des étudiants en maïeutique (cf : annexe 3)*

Ce texte porte création d'un statut d'étudiant hospitalier en maïeutique, à compter du 2^e cycle de leurs études, dans la mesure où ils participent à l'activité hospitalière, à l'instar des étudiants en médecine, pharmacie et odontologie. Le décret leur confère le statut d'agent public, pose le principe de leur rémunération et précise leurs droits et obligations.

→ *Arrêté du 7 octobre 2016n relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique (cf : annexe 4)*

Le texte fixe la rémunération annuelle brute versée aux étudiants en 2nd cycle de maïeutique au 1^{er} novembre 2016 et au 1^{er} novembre 2017.

→ *Arrêté du 7 octobre 2016 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants en second cycle des études de maïeutique accomplissant un stage en dehors de l'établissement de rattachement de leur structure de formation (cf : annexe 5)*

Le texte fixe le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire de transport à 130 euros bruts. Cette aide est exclusive de tout autre aide dont pourrait bénéficier un étudiant pour une prise en charge partielle ou total de ses frais de transport.

III- SCOLARITE

- Numéris Clausus et expérimentation PACES

Le **numéris clausus** est national, il est très stable et il est imposé aux régions. En février 2016, les 2 ministres se sont mis d'accord pour une application d'un numerus clausus réévalué par région. L'idée serait de prendre en compte des paramètres locaux comme les capacités d'accueil des universités, la démographie médicale, l'existence d'antenne PACES ...

La date limite de réponse aux ministres est fixée à mi-novembre.

Les capacités d'absorption des 3^{èmes} années et du 2nd cycle sont à saturation. Il n'est plus possible d'augmenter le numerus clausus.

Le numerus clausus a été porté cette année à Dijon à **229**, soit une augmentation de **15** places.

Monsieur le Doyen propose de figer le numerus clausus tant qu'il n'y aura pas de moyens supplémentaires.

Les étudiants expriment leur accord sur cette proposition de stabilisation du numerus clausus.

Monsieur Artur pense que la même problématique existe en pharmacie.

Pour la maïeutique, l'Association Nationale des Etudiantes Sages-Femmes est contre une baisse du NC, du fait d'un gros manque en Ile de France. Il s'agit plus d'un problème de répartition sur le territoire.

- Expérimentation PACES

Le Conseil Général de la Nièvre est en mauvaise situation concernant sa démographie médicale et souhaiterait donc créer une antenne de la PACES à Nevers. Le dossier est ancien et avait jusque-là été rejeté pour des questions d'égalité et de justice pour le concours. Depuis 2 ans, les progrès techniques et la volonté d'investissement du Conseil Général de la Nièvre permettraient de mettre en place une vidéotransmission depuis Dijon des cours et même du tutorat, via Renater, en direction de l'ISAT de Nevers, école de l'université de Bourgogne. Pour les TD en présentiel, l'idée serait de créer un groupe supplémentaire avec un studio qui permettrait une visioconférence. Des questions restent posées pour l'Anglais. Au total, cela représenterait un budget de 50 000€ pour une centaine d'étudiants. L'Université de Bourgogne ne participera pas financièrement au projet.

Les étudiants s'interrogent car au final ces étudiants finiront bien par venir faire leur deuxième année à Dijon s'ils réussissent PACES. Monsieur le Doyen leur répond que bien sûr en deuxième année ils viendront à Dijon mais que le fait de venir en PACES à Dijon est un frein pour les jeunes nivernais (dépenses en transport et hébergement). Et ainsi, les étudiants non reçus n'auront pas eu à supporter ces dépenses inutiles. Les statistiques le montrent : les étudiants nivernais suivent moins des études médicales que ceux des autres départements et la contrainte géographique y est pour quelque chose. Cette antenne permettrait de participer à l'égalité des chances.

Il existe une petite dizaine d'antennes comme celle-ci en France et 5 facultés sont sur des projets similaires.

La question du renouvellement et/ou de la prolongation de la convention de prise en charge des frais de transport et d'hébergement avec l'ARS est posée au Dr Jandin. Il existe un reliquat sur la convention 2016-2017 et l'UFR demande la possibilité de continuer à utiliser le solde sur l'année 2016-2017 et de renouveler cette convention. Des demandes ont déjà été adressées à l'ARS sans réponse à ce jour. Le Dr Jandin va se renseigner et une réponse sera apportée.

- **ECNi Blanches Nationales**

Le CNG accepte de participer afin de pouvoir tester les nouvelles adaptations et de sécuriser les candidats pour les épreuves de juin 2017. Lors de ces ECNi, il y aura des QRU mais il n'est pas d'actualité qu'il y ait des QROC ni des TCS. En ce qui concerne la LCA, les sujets seront bien en anglais, et seront toujours remis aux étudiants sous format papier. Les ECNi blanches se dérouleront **la semaine du 6 au 10 mars 2017**.

- **Numérique**

Réponse à un appel à projet dans le cadre d'investissement avenir 2 pour demander des subventions afin que SIDES soit intégré à l'UNF3S de façon à ce que le 3^{ème} cycle (dès 2017) et le 2^e cycle (dès 2018) soient numérisés et que tous les programmes des ECNi y figurent. Chaque collège fournira les documents, sur la base du référentiel. La mise à disposition sera gratuite pour les étudiants. Ceci va vider les facultés mais du coup on pourra ne travailler que sur les TD. Il y a actuellement 47 collèges très investis et c'est très productif. Cela va beaucoup transformer les enseignements. En pharmacie une réflexion est en cours sur le 3^{ème} cycle.

- **Election d'un nouveau coordonnateur inter-régional en ophtalmologie**

Le Pr Jean-Paul BERROD de Nancy devient coordonnateur inter-régional en ophtalmologie à la suite de Tristan BOURCIER de Strasbourg.

Désignation d'un nouveau coordonnateur local du DESC de chirurgie maxillo-faciale et stomatologique et du DES de chirurgie orale : le Pr Catherine BRUANT-RODIER, chef du service de chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique et maxillo-faciale, en remplacement du Pr Astrid WILK, retraitée. Elle se fera assister dans ses fonctions par le Dr Jean-Christophe LUTZ, MCUPH, jusqu'à la nomination d'un PUPH dans la spécialité.

Le Pr. Coutant souligne que les prolongations dans les fonctions de coordonnateur ne sont jamais évoquées et qu'il serait bien d'avoir ces informations. Il indique aux membres du Conseil que le Pr. Serge Douvier a été reconduit dans ses fonctions de coordonnateur du DES de gynécologie.

- **Pr Associé de MG en tant que membres titulaires de Jury de thèse**

Dans certaines disciplines, il y a peu voire pas de PU-PH titulaires. Face au nombre de thèses en augmentation, les étudiants en médecine générale ont aujourd'hui du mal à trouver les membres nécessaires à la tenue de leur jury. Monsieur le Doyen propose de modifier le règlement intérieur (qui confère une autonomie en la matière à la faculté) qui prévoit que le jury est composé de trois hospitalo-universitaires pour passer à deux hospitalo-universitaires et un maître de conférences ou un professeur associé.

Il est rappelé que les chefs de clinique sont autorisés à être membres du jury mais ne sont pas comptabilisés dans les HU, puisque non titulaires.

☞ *Cette proposition est adoptée à l'unanimité.*

- **Les SASPAS (arrêté du 4 octobre 2011)**

L'arrêté du 4 octobre 2011 modifiait la maquette du DES de médecine générale, DES en 3 ans qui impose

- 2 semestres de stage hospitalier en médecine d'adultes (médecine générale, médecine interne, médecine polyvalente, gériatrie) et en médecine d'urgence)

- 2 semestres dans un lieu de stage agréé au titre de la discipline médecine générale :

→ 1 semestre de stage en pédiatrie et/ou gynécologie

→ 1 semestre libre

- 1 semestre de stage auprès d'un médecin généraliste, praticien agréé, maître de stage des universités.

- Le dernier semestre, effectué soit en **SASPAS** (médecine générale ambulatoire) soit, dans le cadre d'un projet personnel validé par le coordonnateur de médecine générale, dans une structure médicale agréée.

C'est ce dernier semestre qui évolue et permet de rendre **obligatoire** un stage en SASPAS sauf projet professionnel spécifique. Monsieur le Doyen propose que les projets professionnels soient évalués par une commission.

Ceci pose question au regard du dernier choix des internes de médecine générale au cours duquel seulement 12 étudiants ont opté pour le SASPAS (sur 22 SASPAS proposés). Il a, de plus, été nécessaire de leur imposer des choix en réseau pour maintenir les capacités d'accueil sur les semestres. En dernière année, un étudiant devra nécessairement avoir fait un semestre en SASPAS.

En ce qui concerne les externes, 45 réseaux ont été proposés au tirage des pôles, il a fallu aux 12 derniers de MM2 de choisir des réseaux.

Absentéisme des enseignants en médecine : Monsieur le Doyen a demandé un point précis aux services de scolarité. Il précise qu'il a évoqué cet état de fait en CME et qu'une lettre personnalisée sera transmise à ceux qui ne font pas leurs cours. Tous les types d'excuses sont utilisés par les enseignants. Heureusement, la plupart des cours sont rattrapés. Monsieur Huet demande également aux services de scolarité de prévenir le coordonnateur d'UE car les absences impactent aussi la préparation des examens.

IV- UMDPCS (cf : annexe 6)

- Changement de coordination du DU Orthopédie Dento Cranio Maxillo Faciale

Suite au décès du Dr Coornaert, M. François Bourzeix prendra la coordination du DU Ortho Dento Cranio Maxillo Faciale.

- Subvention à l'association AJMP (responsable Pr. OFFER).

Attribution d'une subvention à l'AJMP (Association Jardin Médicinal Pharmacie Dijon) pour un montant de 500€. Madame Kohli précise que c'est une très belle initiative des étudiants sur un terrain situé aux serres de l'université qui valide également une UE. Ce sont les excédents de fonctionnement du DU d'aromathérapie qui permettent le versement de cette subvention.

☞ *Cette proposition est adoptée à l'unanimité.*

Madame Kohli repose la question de l'utilisation du patio de l'UFR mais cela pose de réels problèmes de sécurité en raison de la vétusté du revêtement extérieur du bâtiment. Elle demande s'il n'y aurait pas d'autres zones à utiliser pour cela à proximité de l'UFR, peut être vers l'esplanade devant le bâtiment. Les étudiants pourraient ainsi mieux présenter leur travail. Une contrainte toutefois, il faut que ce jardin soit entouré car certaines plantes médicinales peuvent être dangereuses. Il faudrait interroger le pôle patrimoine à ce sujet.

V- Questions diverses

RAPPEL sur les manifestations exceptionnelles

Lorsqu'une manifestation exceptionnelle a lieu dans les locaux de l'université, celle-ci doit déposer auprès de la mairie un dossier de changement d'activité. La commission de sécurité émet alors un avis favorable ou défavorable à la demande. Depuis 2012, le dossier était à déposer un mois avant mais, le délai d'instruction étant très long, il convient de déposer la demande auprès du président de l'université trois mois avant la manifestation, et de déposer une notice de sécurité deux mois avant au bureau de la vie étudiante pour les étudiants et associations d'étudiants, au service Hygiène et Sécurité pour les autres..

Demande de subvention sur les crédits de l'UFR pour la société française de cardiologie

Madame Busson présente cette demande qui émane du Pr Catherine Vergely. Il s'agit d'attribuer une subvention de 2500€ pour l'achat de 5 posters à la société française de cardiologie. Ces 2500€ sont issus du BQR Inserm. Pour les membres du Conseil et devant le manque d'explication, la demande doit être rejetée car il n'y a aucune raison pour que l'UFR subventionne les associations de ce type. Cette question peut être rediscutée lors d'un prochain Conseil.

☞ *Le refus d'octroi de la subvention sollicitée est voté à l'unanimité.*

Utilisation de la salle modulable pour les études du soir

Une nouvelle fois, les étudiants demandent où en est cette question. Monsieur le Doyen explique que la Directrice Générale des Services souhaite que ce soit ouvert de manière sécurisée mais sans attribuer de moyens supplémentaires, l'Université de Bourgogne n'ayant pas de moyens. La sécurisation dans le contexte actuel et le plan Vigipirate renforcé en vigueur impliquent la présence de vigiles et de rondes. Il faut également que les moniteurs soient formés aux SSI. L'UFR n'a pas les moyens de cette sécurisation, juste de mettre un étudiant moniteur qui n'a aucune compétence en matière de sécurité. Le problème de la responsabilité est ici majeur. Monsieur le Doyen se propose de faire remonter le mécontentement des étudiants.

Location des amphithéâtres

Le Pr Coutant demande s'il est possible de louer des amphithéâtres les samedis pour des conférences « Hippocrate », conférences privées et payantes pour les participants. Monsieur le Doyen indique qu'à Paris par exemple ces conférences se déroulent en dehors de l'Université. L'enjeu est de proposer des conférences de bonne qualité à l'Université pour que les étudiants n'aient pas besoin de conférences privées.

Maïeutique

L'étudiante demande s'il y a du nouveau sur la question du C2i en maïeutique. Monsieur le Doyen indique que le dispositif actuel va être amené à changer et s'appellera le PIX mais ne peut pas donner plus de précisions.

Modalités de contrôle de connaissances

Un étudiant indique que les modalités de contrôle des connaissances de Pharmacie ne sont pas à jour sur le site de l'UFR. Monsieur Artur répond qu'en effet c'est un point qui a pris beaucoup de retard à cette rentrée mais sur lequel la scolarité travaille.

Le prochain conseil se tiendra le 22 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Doyen lève la séance à 19h45.

ANNEXE 1

Calendrier des Elections au Conseil d'UFR

-

Collège B Médecine

29 Novembre 2016 – salle R01

Affichage des listes électorales	08 novembre 2016 Au plus tard
Dépôts des candidatures + des Professions de foi (au secrétariat du doyen – bureau R03)	14 novembre 2016 à 12h Au plus tard
Demande d'inscription sur les listes électorales pour les CCA et MCU-PH Stagiaires (première année d'exercice)	23 novembre 2016 à 17h Au plus tard
Affichage des listes des candidats et de leurs professions de foi	24 novembre 2016 à 17h Au plus tard
SCRUTIN	29 novembre 2016 de 9h à 17h en salle R01
Dépouillement	30 novembre 2016 à 17h en salle R01
Proclamation et affichage des résultats des élections	02 décembre 2016

ANNEXE 2

Dijon, le 27 septembre 2016

Le Président de l'université de Bourgogne

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
d'U.F.R, Ecoles et Instituts
pour attribution.

Mesdames et Messieurs les Responsables administratifs des
U.F.R, Ecoles et Instituts,
pour attribution.

Mesdames et Messieurs les Responsables des Associations
étudiantes, *pour attribution*

Mesdames, Messieurs,

PÔLE FORMATION ET VIE UNIVERSITAIRE

BUREAU DE LA VIE ETUDIANTE
Maison De l'Etudiant

Dossier suivi par :
Dominique LAURET - CLERICI
Responsable du BVE
☎ 03.80.39.50.21

✉ dominique.lauret-clerici@u-bourgogne.fr

☎ : 03.80.39.90.73

En cette période de rentrée, l'accueil de nouveaux étudiants au sein de l'université de Bourgogne doit être organisé afin de leur permettre de découvrir un nouvel environnement et de s'approprier les bases nécessaires à la réussite de leurs études dans l'enseignement supérieur.

Je souhaite vous préciser les règles relatives à l'interdiction des pratiques du bizutage, qui porte atteinte à la dignité de la personne humaine et constitue un délit.

L'article 225-16-1 du Code pénal dispose que le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, pénalement, de ces infractions.

Les temps d'accueil ou d'intégration qui se déroulent sur une journée ou un week-end doivent rester des temps d'information, d'échange et de convivialité. Aucun acte ou comportement pouvant être assimilé à du bizutage ne doit venir perturber et dénaturer ces manifestations essentielles à la vie universitaire.

Vous remerciant pour votre vigilance, je vous adresse, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/Le Président de l'université de Bourgogne
Le Vice - Président délégué à la Vie et à la Démocratie
Etudiante.

Kévin GARNIER

ANNEXE 3



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0236 du 9 octobre 2016
texte n° 9

Décret n° 2016-1335 du 7 octobre 2016 relatif aux fonctions en milieu hospitalier et extrahospitalier des étudiants en maïeutique

NOR: AFSH1621871D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/7/AFSH1621871D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/7/2016-1335/jo/texte>

Publics concernés : étudiants hospitaliers en maïeutique.

Objet : création d'un statut d'étudiant hospitalier en maïeutique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret crée un statut pour les étudiants en maïeutique en formation à compter du deuxième cycle de leurs études, dans la mesure où ils participent à l'activité hospitalière, à l'instar des étudiants en médecine, odontologie, et pharmacie.

Le décret confère à ces étudiants la qualité d'agent public, pose le principe de leur rémunération et précise par ailleurs leurs droits et obligations.

Références : le code de la santé publique peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6153-1 et L. 6153-2 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1

Le livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 2

Le chapitre IV du titre IV est ainsi modifié :

1° Le I de l'article R. 6144-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Un représentant des étudiants hospitaliers en second cycle des études de maïeutique, lorsque la structure de formation en maïeutique est rattachée à un centre hospitalier. » ;

2° Au 8° du I de l'article R. 6144-3-1, les mots : « étudiants en maïeutique » sont remplacés par les mots : « étudiants en second cycle des études de maïeutique » ;

3° Au sixième alinéa du I de l'article R. 6144-4, les mots : « Un représentant des étudiants en maïeutique » sont remplacés par les mots : « Le représentant des étudiants en second cycle des études de maïeutique ».

Article 3

Le chapitre III du titre V est complété par une section 7 intitulée : « Fonctions en milieu hospitalier et extrahospitalier des étudiants en maïeutique » comportant les articles R. 6153-98 à R. 6153-110 » ainsi rédigés :

« Art. R. 6153-98.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique, en formation approfondie pendant les deux années du second cycle, participent, dans les conditions définies par la présente section, à l'activité hospitalière et extrahospitalière. A ce titre, ils ont la qualité d'agent public.

« Ils sont notamment soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité hospitalière et extrahospitalière.

« Art. D. 6153-99.-Au cours du second cycle, y inclus les congés annuels prévus à l'article R. 6153-106, les étudiants hospitaliers en maïeutique accomplissent une formation pratique, comportant plusieurs stages.
« Les étudiants hospitaliers en maïeutique ont la possibilité d'accomplir une période d'études à l'étranger dans le cadre de conventions conclues par la structure de formation ainsi qu'un stage de recherche dans le cadre d'un parcours personnalisé.
« En cas de redoublement au cours du second cycle, ils accomplissent à nouveau douze mois de stage incluant les congés annuels et les stages dont la validation n'a pas été obtenue.

« Art. D. 6153-100.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique sont présents en formation pratique au moins à mi-temps en moyenne sur la durée du second cycle. Ils prennent part aux cours, contrôles et examens sur leur temps de présence en formation théorique.

« Art. R. 6153-101.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique participent à l'activité hospitalière et extrahospitalière sous la responsabilité du praticien référent désigné par le responsable pédagogique du lieu de stage de la structure d'accueil. Ils exécutent les tâches et les actes qui leur sont confiés par le praticien référent.

« Art. R. 6153-102.-Avant leur première affectation, les étudiants en maïeutique justifient qu'ils remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur relative à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre certaines maladies.

« Art. R. 6153-103.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'affectation.

« Art. R. 6153-104.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique sont soumis au régime disciplinaire applicable aux étudiants défini par le règlement intérieur de la structure de formation en maïeutique.
« Le directeur de la structure d'accueil peut exclure tout étudiant dont le comportement est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service.

« Art. R. 6153-105.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique perçoivent une rémunération annuelle dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé et revalorisé suivant l'évolution des traitements de la fonction publique par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Cette rémunération est versée mensuellement après service fait, à l'exception de la période d'études à l'étranger prévue à l'article R. 6153-99. Elle est versée par l'établissement support lié par convention à la structure de formation dans laquelle les intéressés sont inscrits.

« Art. R. 6153-106.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique ont droit :

« 1° A un congé annuel de trente jours ouvrables pendant lequel ils perçoivent la rémunération prévue à l'article R. 6153-105 ;

« 2° En cas de maladie ou d'infirmité dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, au maximum à un mois de congé pendant lequel ils perçoivent la totalité de leur rémunération et à un mois pendant lequel ils perçoivent la moitié de cette rémunération.

« Dans tous les cas, ils conservent leurs droits à la totalité des suppléments pour charges de famille ;

« 3° A un congé de maternité, d'adoption ou de paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale, pendant lequel l'intégralité de la rémunération prévue à l'article R. 6153-105 est versée.

« Les prestations en espèces dues aux intéressés au titre de la sécurité sociale viennent en déduction de la rémunération ou de la demi-rémunération servie durant le congé de maladie, de maternité, d'adoption ou de paternité.

« En outre, les intéressés peuvent, sur leur demande et après accord de la structure de formation en maïeutique et du directeur de l'établissement support de la structure de formation, bénéficier d'un congé supplémentaire de trente jours ouvrables non rémunéré.

« Art. D. 6153-107.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique qui accomplissent un stage en dehors de l'établissement de rattachement de la structure de formation dans laquelle ils sont inscrits perçoivent une indemnité forfaitaire de transport, lorsque le lieu de stage est situé à une distance de plus de quinze kilomètres de cette structure.

« Lorsque le stage est organisé à temps plein, cette indemnité n'est due que si le lieu de stage est en outre situé à une distance de plus de quinze kilomètres du domicile de l'étudiant.

« Cette indemnité n'est cumulable avec aucun dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de

transport directement versé à l'intéressé.

« Un arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé fixe le montant et les modalités de versement de cette indemnité.

« Art. D. 6153-108.-Les stages mentionnés à l'article R. 6153-99, à l'exception de la période d'études à l'étranger, accomplis en dehors de l'établissement de rattachement de la structure de formation dans laquelle l'étudiant en maïeutique est inscrit, sont organisés par des conventions. Celles-ci déterminent notamment leur durée d'application et les conditions de leur révision. Elles font l'objet d'une évaluation périodique par les parties signataires.

« Art. R. 6153-109.-Pour l'exercice du droit syndical, des autorisations spéciales d'absence sont accordées par le directeur de l'établissement support et le directeur de la structure de formation en maïeutique, dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, aux représentants syndicaux élus des étudiants en maïeutique à l'occasion de la participation de ceux-ci à des réunions syndicales.

« Art. R. 6153-110.-Sous réserve des dispositions des articles R. 6153-105, R. 6153-107 et R. 6153-109, les modalités d'application de la présente section sont précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

Article 4

L'article D. 635-6 du code de l'éducation est abrogé.

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 octobre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Thierry Mandon

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian Eckert

ANNEXE 4



JORF n°0236 du 9 octobre 2016
 texte n° 10

Arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique

NOR: AFSH1627535A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/10/7/AFSH1627535A/jo/texte>

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,
 Vu le code la santé publique, notamment ses articles L. 4151-7, L. 4151-7-1, L. 6153-1 et L. 6153-2 ;
 Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé ;
 Vu l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme,
 Arrêtent :

Article 1

En application de l'article R. 6153-105 du code de la santé publique, les étudiants en second cycle des études de maïeutique perçoivent une rémunération annuelle brute versée mensuellement selon les modalités suivantes :

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS ANNUELS au 1er novembre 2016 (en euros)	MONTANTS ANNUELS au 1er février 2017 (en euros)
Etudiants en 5e année (2nd cycle) des études de maïeutique	2 998,85	3 016,84
Etudiants en 4e année (2nd cycle) des études de maïeutique	1 545,95	1 555,22

Article 2

L'arrêté du 28 novembre 2013 relatif aux conditions de rémunération des étudiants sages-femmes est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 octobre 2016.

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de l'offre de soins :

Le sous-directeur des ressources humaines du système de santé,

M. Albertone

ANNEXE 5



JORF n°0236 du 9 octobre 2016
texte n° 11

Arrêté du 7 octobre 2016 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants en second cycle des études de maïeutique accomplissant un stage en dehors de l'établissement de rattachement de leur structure de formation

NOR: AFSH1627539A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/10/7/AFSH1627539A/jo/texte>

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6153-1 et L. 6153-2 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme,
Arrêtent :

Article 1

Le montant de l'indemnité forfaitaire de transport mentionnée à l'article D. 6153-107 du code de la santé publique est fixé mensuellement à 130 euros bruts.

Article 2

L'étudiant hospitalier en second cycle des études de maïeutique qui souhaite bénéficier de cette indemnité forfaitaire de transport en formule la demande auprès de l'établissement support lié par convention à la structure de formation dans laquelle il est inscrit et s'engage à ne bénéficier d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport.
Cette demande d'indemnité forfaitaire de transport est établie conformément au modèle fixé en annexe au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ Annexe

ANNEXE
MODÈLE DE DEMANDE D'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE TRANSPORT DES ÉTUDIANTS DE SECOND CYCLE DES ÉTUDES DE MAÏEUTIQUE ACCOMPLISSANT UN STAGE EN DEHORS DE L'ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT DE LA STRUCTURE DE FORMATION DANS LAQUELLE ILS SONT INSCRITS

Je soussigné(e) (nom et prénom de l'étudiant) ,
étudiant hospitalier en second cycle des études de maïeutique (préciser l'année) ,
demeurant (adresse du domicile) ,
inscrit(e) dans la structure de formation de (dénomination de la structure de formation) ,
demande à l'établissement support de rattachement de la structure de formation (dénomination de l'établissement support)
à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de transport conformément à l'arrêté du 7 octobre 2016.
J'atteste, par la présente, ne bénéficier d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport pendant mon stage.

Fait le 7 octobre 2016.

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de l'offre de soins :

Le sous-directeur des ressources humaines du système de santé,

M. Albertone

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle :

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

R.-M. Pradeilles-Duval

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,

M. Camiade

UMDPCS

Conseil UFR 19 octobre

ORDRE DU JOUR

RESPONSABLES PÉDAGOGIQUES

DU Orthopédie DENTO-CRANIO-MAXILLO-FACIALE

- Pr N. ZWETYENGA : responsable universitaire
- Suite au décès de Dr. Jean-Loup COORNAERT, **M. François BOURZEIX** prendra la coordination du DU Orthopédie Dento-Cranio -Maxillo –Faciale
 - Chirurgien-dentiste
 - Certificat d'études cliniques spéciales Mention Orthodontie (Montpellier)
 - DU: ODCMF (Dijon); Expertise médicale (Bobigny) et Implantologie chirurgicale et prothétique (Paris V)
 - Doctorat d'université (Paris V Odontologie)
 - Membre de l'équipe pédagogique du DU ODCMF depuis la reprise par M. COORNAERT

Une subvention est attribuée à l'association **AJMP** (Association Jardin Médicinal Pharmacie Dijon) - responsable : Mme OFFER) pour un montant de **500 euros** pour l'année 16/17.

(utilisation du jardin par les apprenants du DU Aromathérapie)

